

---

**Reprise de la huitième session**

New York  
22-25 mars 2010

**Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : Coopération**

**Document de base et propositions préliminaires  
ayant trait aux résultats**

**A. Tâches à accomplir en vue de l'établissement du bilan de la situation**

1. Sur la base de la Résolution ICC-ASP/8/Res.6, le Bureau a chargé les points focaux d'établir un projet de documents d'information ainsi que de préparer des propositions de documents finals touchant les thèmes qu'ils ont été invités à étudier ainsi que d'entamer des consultations à ce sujet dans le cadre général du Groupe de travail de New York, mais en envisageant la possibilité de tenir des consultations informelles à La Haye aussi, selon qu'il conviendrait.

2. Aux termes du paragraphe 16 k) de la Résolution ICC-ASP/8/Res.2 relative à la coopération, le facilitateur a été chargé de "*préparer la question de la coopération pour les besoins de la Conférence de révision, y compris en examinant les moyens par lesquels le Rapport du Bureau sur la coopération de 2007, le Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance de 2009 et la mise en œuvre de la présente résolution peuvent être utilisés pour procéder à un bilan de la situation*".

**B. Objectif**

3. L'établissement d'un bilan de la situation en ce qui concerne la coopération, qui devrait donner une vue d'ensemble des difficultés rencontrées et des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des Parties 9 et 10 du Statut de Rome, devrait tendre à dégager une entente concernant les autres mesures devant être adoptées pour améliorer la coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, la coopération entre la Cour et:

- a) les États Parties;
- b) le système des Nations Unies;
- c) les organisations internationales et régionales; et
- d) les autres parties prenantes.

### **C. Documents d'information**

4. La question de la coopération est au cœur du Statut de Rome, de sorte que l'Assemblée des États Parties et son Bureau l'ont examinée à plusieurs occasions. Dès sa résolution ICC-ASP/5/Res.3, adoptée en 2006, l'Assemblée a demandé au Bureau de lui soumettre un rapport au sujet de la coopération.

5. L'Assemblée a approuvé dans sa résolution ICC-ASP/6/Res.2 le rapport que lui avait présenté le Bureau dans le document ICC-ASP/6/21 ainsi que ses 66 recommandations. Les rapports qui ont été présentés depuis lors par le Bureau et par la Cour au sujet de la coopération ont abordé la question dans le contexte des 66 recommandations ainsi formulées. Ces recommandations constituent une approche globale de la question.

6. Le dernier document établi par la Cour à ce sujet<sup>1</sup> figure à l'annexe I du rapport présenté par le Bureau en 2009 au sujet de la coopération (ICC-ASP/8/44). Au paragraphe 17 de sa résolution ICC-ASP/8/Res.2, l'Assemblée a prié la Cour de présenter au Bureau, en prévision de la Conférence de révision, un rapport mis à jour concernant la coopération. Ce rapport doit être publié en avril 2010.

7. La note verbale et le questionnaire joint que le Secrétariat de l'Assemblée a adressé aux États Parties le 24 avril 2009 (ICC-ASP/8/S/PA/19) abordent différentes questions concernant, entre autres, la coopération. Comme il n'a été reçu que peu de réponses à ce questionnaire, l'on pourrait envisager de l'envoyer à nouveau - ou d'en envoyer une version révisée - aux États Parties avant la Conférence de révision en vue de rassembler des informations plus complètes pour pouvoir ainsi porter une appréciation sur la situation actuelle de la coopération et les difficultés rencontrées à cet égard.

### **D. Problèmes à résoudre**

8. La coopération avec la Cour est un processus complexe et dynamique. Aux termes du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer avec la Cour de différentes façons, tandis que d'autres formes de coopération sont facultatives. Les États Parties peuvent tirer des enseignements des efforts qu'ils ont tous déployés dans ce domaine et, dans ce contexte, les participants à la Conférence de révision pourraient être encouragés à mentionner dans leurs déclarations les mesures qu'ils ont adoptées ou ont l'intention de prendre pour mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome relatives à la coopération. Par leurs déclarations et leurs manifestations d'intention, les États Parties démontreraient leur appui politique à la mise en œuvre du Statut de Rome.

9. Les 66 recommandations figurant dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 constituent un plan d'action global, mais ces recommandations ne peuvent pas toutes avoir le même impact. Il conviendrait, à cet égard, d'accorder la priorité aux recommandations qui paraissent de nature à avoir l'impact le plus significatif sur l'efficacité de la Cour et la coopération apportée à celle-ci par les États Parties.

10. Aux paragraphes 6 et 7 de son rapport sur la coopération internationale et l'assistance (ICC-ASP/8/44, annexe I), la Cour relève que si, d'une manière générale, elle obtient la coopération qu'elle sollicite, le soutien du public et l'appui diplomatique ont continué de revêtir un caractère prioritaire dans la mobilisation des efforts en matière d'arrestation, de même que la conclusion de nouveaux accords concernant l'exécution des peines, la réinstallation des témoins et la mise en liberté provisoire. L'attention des États Parties doit être appelée sur la nécessité et l'opportunité éventuelles de couvrir au moyen de tels accords toute situation pouvant surgir en ce qui concerne la levée d'écrou.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l'assistance (ICC-ASP8/44, annexe 1).

11. En outre, au paragraphe 8, la Cour note que deux tendances générales se dégagent qui pourraient donner matière à réflexion aux États. En premier lieu, un nombre important de demandes adressées par le Greffe aux États ne suscitent pas de réaction. En outre, un certain nombre d'États ont indiqué que leur législation nationale ne prévoyait pas de procédure pour répondre à la demande de coopération.

12. La première obligation qui incombe aux États Parties, comme l'ont souligné l'Assemblée des États Parties et la Cour dans leurs rapports respectifs, est de promulguer des lois d'application. Dans son rapport de 2009 sur la coopération internationale et l'assistance, la Cour a fait observer que *"les mesures stipulées dans le Statut correspondent aux obligations minimum et garanties que les États acceptent devenant Parties au Statut"*.

13. L'essentiel est de faire en sorte que soient mises en place des procédures permettant de donner suite aux demandes de coopération et d'assistance en matière d'enquêtes, de poursuites et de procès. Les États doivent notamment désigner un point focal national ou mettre en place quelque autre mécanisme de manière à intégrer la Cour dans les systèmes nationaux. La Conférence de révision devrait constituer une occasion d'analyser les différents problèmes qui se posent dans ce domaine et d'identifier les pratiques optimales à cet égard.

14. La Conférence de révision offrira certes aux États Parties une occasion d'échanger des données d'expérience en ce qui concerne la coopération et l'assistance fournie à la Cour, sous ses formes aussi bien obligatoires que non obligatoires, et de faire le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, mais l'on pourrait envisager de discuter périodiquement des résultats obtenus dans ce domaine. Dans ce contexte, le facilitateur a proposé que l'Assemblée des États Parties examine régulièrement (éventuellement tous les deux ans) les progrès accomplis en matière de coopération. Cela permettrait aux États Parties de tirer des enseignements de l'expérience qu'ils auraient acquise et aiderait à identifier les bonnes pratiques en la matière.

15. Des discussions périodiques comme celles qui sont suggérées dans le paragraphe précédent pourraient offrir une occasion d'examiner les faits nouveaux concernant l'assistance qui peut être fournie aux États Parties pour qu'ils puissent resserrer leur coopération avec la Cour. La Conférence de révision pourrait examiner la question de savoir si la Cour et/ou l'Assemblée des États Parties seraient mieux à même de faciliter l'établissement de liens entre les États Parties souhaitant recevoir des avis techniques sur les pratiques optimales ainsi que sur l'assistance qui peut leur être fournie pour mettre en œuvre cet aspect du Statut de Rome et les entités qui pourraient être à même de fournir une telle assistance.

16. D'autres instances judiciaires internationales se sont heurtées à certains des problèmes auxquels la Cour a été confrontée, par exemple dans des domaines comme la réinstallation de témoins et les accords relatifs à l'exécution des peines. Il conviendrait d'analyser l'expérience acquise par les États qui ont conclu de tels accords ainsi que la question de savoir comment l'expérience ainsi acquise pourrait aider et encourager un plus grand nombre d'États à conclure de tels accords, qui sont essentiels au fonctionnement au jour le jour de la Cour. L'on pourrait également examiner, sans perdre de vue les différences qui caractérisent leurs mandats respectifs, les résultats donnés par de tels accords dans le contexte d'autres tribunaux.

17. La coopération avec la Cour peut être une obligation juridique, mais il ne faut pas oublier qu'elle s'inscrit dans un contexte politique, juridique et administratif spécifique. Il faut tout particulièrement, à ce propos, faire mieux connaître l'œuvre de la Cour et mobiliser un appui accru en sa faveur en menant une campagne diplomatique soutenue et en intégrant la Cour aux systèmes nationaux. L'on ne se saurait sous-estimer l'importance que revêt une action dynamique dans ce domaine de la part de toutes les Parties.

## **E. Méthodes de travail**

18. Trois réunions concernant l'établissement d'un bilan de la situation en ce qui concerne la coopération ont été tenues dans le contexte du Groupe de travail de La Haye. Les points focaux responsables de la coopération se sont tenus à la disposition des parties prenantes, individuellement ou en groupe, et ils se sont entretenus avec les points focaux chargés de la complémentarité pour identifier les domaines dans lesquels il pouvait y avoir des chevauchements d'efforts. En outre, ils se sont tenus en contact avec les facilitateurs du Groupe de travail de New York.

## **F. Structure de la discussion lors de la Conférence de révision**

19. Les discussions, qu'elles revêtent la forme de tables rondes ou qu'elles soient dirigées par des animateurs, devraient être l'occasion d'un débat interactif entre toutes les parties prenantes concernant les difficultés rencontrées en matière de coopération et les mesures qui pourraient être adoptées pour permettre aux États Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en la matière

20. Le projet de programme de travail de la Conférence de révision ne réserve qu'une demi-journée au bilan de la situation concernant la coopération. Étant donné le temps limité qui est disponible, l'on pourrait envisager de répartir le temps prévu en deux réunions distinctes qui, sous la direction de deux ou trois animateurs, seraient chargées d'examiner les questions ci-après afin de faciliter une discussion interactive:

### **Premier groupe de questions**

- a) Lois d'application: l'on pourrait dans ce contexte examiner les difficultés spécifiques auxquelles se sont heurtés les différents États Parties ainsi que les bonnes pratiques en la matière.
- b) Accords et arrangements supplémentaires et autres formes de coopération et d'assistance: expérience acquise en matière de coopération avec la Cour et d'autres instances judiciaires internationales et examen des difficultés rencontrées et des moyens de les surmonter.
- c) Difficultés rencontrées par les États Parties en matière de demandes de coopération et moyens de les surmonter.

### **Deuxième groupe de questions**

- d) Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux et organismes régionaux: examen de la situation actuelle et mesures qui pourraient être adoptées pour l'améliorer.
- e) Mesures à adopter pour faire mieux connaître la Cour et mobiliser un appui en sa faveur, notamment grâce à une intégration de la Cour aux systèmes nationaux et à la mobilisation d'un appui et d'une coopération avec la Cour, notamment en ce qui concerne l'exécution des décisions et des mandats d'arrestation émis par la Cour.

21. Le compte-rendu des débats pourrait identifier les principaux thèmes examinés et les conclusions de la discussion.

## **G. Document final**

22. Le document final, tout en étant fondé sur une évaluation commune des résultats obtenus au cours des sept dernières années, devrait fournir des indications et donner un élan nouveau aux efforts déployés pour améliorer la coopération avec la Cour. Le document final devrait:

- a) Réaffirmer qu'il importe que toutes les parties prenantes s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu des parties 9 et 10 du Statut de Rome et relever en particulier la nécessité de mettre en place des lois d'application adéquates afin que les États puissent coopérer au mieux avec la Cour.
- b) Prendre acte des manifestations d'intention concernant l'adoption de mesures visant à resserrer la coopération avec la Cour exprimées par les États Parties lors de la Conférence de révision en ce qui concerne, entre autres, la promulgation de lois d'application, la conclusion d'accords relatifs à l'exécution des peines, la réinstallation des témoins et la mise en liberté provisoire et la désignation d'un point focal national chargé de la coopération avec la CPI.
- c) Mettre l'accent sur l'importance qu'il y a à renforcer l'appui à la Cour au sein des administrations nationales.
- d) Relever l'importance que revêt l'exécution des décisions de la Cour ainsi que des mandats d'arrestation émis par celle-ci.
- e) Engager instamment les États Parties et la Cour à explorer, conjointement avec les autres parties prenantes, les mesures novatrices qui pourraient être adoptées pour fournir une assistance aux États qui souhaitent resserrer leur coopération avec la Cour.
- f) Décider d'inscrire à l'ordre du jour de futures sessions de l'Assemblée des États Parties (périodiquement, par exemple tous les deux ans) une question relative à la coopération, l'accent étant mis en particulier sur l'échange de données d'expérience et l'identification de pratiques optimales dans ce domaine.
- g) Encourager la Cour à élaborer une stratégie d'information afin de faire mieux comprendre son mandat, et prier l'Assemblée et les États Parties, ainsi que les autres parties prenantes intéressées, à compléter une telle stratégie par des campagnes d'information sur la Cour.